



Arrêt

**n° 165 203 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né en 1981 et auriez vécu à Bagdad.

Vous auriez été fonctionnaire au Ministère de la Justice du 14 juillet 2007 ou 2008 (vous hésitez) au 19 mai 2015. Vous auriez été chargé du transport de documents administratifs et judiciaires de la prison de Bagdad au Ministère de la Justice et vice-versa. Votre bureau se serait situé au sein de la prison centrale de Bagdad.

Le 19 mai 2015, alors que vous vous rendiez au travail en taxi en compagnie d'un collègue dénommé [Q.M.S.] et du chauffeur dénommé [M.L.A.], vous auriez été intercepté sur l'autoroute par des individus armés. Ces individus vous auraient menacés, vous et votre famille, d'exécution si vous refusiez de quitter votre travail dans un délai d'une semaine. Votre collègue, chargé de la gestion des gardiens de prison, et le chauffeur de taxi n'auraient, quant à eux, pas fait l'objet de menaces. Vos assaillants vous auraient personnellement désigné en raison de l'importance des documents que vous transportiez, à savoir le courrier et les jugements.

En raison du quartier dans lequel se seraient déroulés les événements, à savoir Al Khadra, vous émettez l'hypothèse que la menace pourrait émaner d'un groupe sunnite et viserait à ralentir le transfert des jugements concernant des terroristes syriens, des Afghans, des sunnites de la région de Rumadi, etc., entre le Ministère de la justice et la prison.

En date du 20 mai 2015, vous vous seriez présenté à la police du quartier Al Khadra et vous auriez déposé plainte contre x.

En date du 24 juin 2015, le juge aurait décidé de classer le dossier.

En date du 6 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak afin de rejoindre en avion Izmir en Turquie. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce sur un petit bateau puis en Macédoine en bus, en Serbie en taxi et en Belgique en camion. Le 30 juillet 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des autorités belges.

Votre carte d'électeur, votre certificat de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre acte de mariage, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre épouse attestent que vous êtes originaire de Bagdad.

Votre ordre de mission, votre badge et, dans une moindre mesure, un courrier du Ministère faisant état d'un incident à la prison d'Abu Ghraib de Bagdad, viennent appuyer votre déclaration selon laquelle vous étiez employé par le Ministère de la justice.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient de relever que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une menace qui pourrait émaner d'un groupe sunnite et qui vous viserait en raison de la nature des documents que vous auriez transporté du Ministère de la justice vers la prison et vice-versa (cf. rapport d'audition, pp. 10-11). Cette menace visait à vous faire quitter votre emploi, ce que vous avez fait, et n'a plus été suivie de faits ni au cours des deux mois qui ont précédé votre départ ni à l'encontre de votre famille depuis votre départ (cf. rapport d'audition, p. 13). Ceci tend, au regard de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers, à remettre en question l'actualité de votre crainte de persécution dans la mesure où il existe de bonnes raisons de croire que les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection ne se reproduiront pas. En outre, il ressort de votre rapport d'audition que vous êtes le seul employé chargé du transport du courrier à avoir été inquiété (cf. rapport d'audition, p. 12) et que, par ailleurs, vous avez rejeté la possibilité d'une demande de mutation en raison de la pénibilité du travail ou parce que celui-ci impliquait un travail de nuit (cf. rapport d'audition, p.13).

À cela s'ajoute que votre dossier d'enquête (cf. document numéro 6 dans le dossier : le classement sans suite, votre déposition et celles de vos deux témoins), remis lors de l'audition et contenant votre plainte auprès des services de police de Al Khadra datée du 20 mai 2015 et la décision de classement sans suite datée du 24 juin 2015, soit après un mois d'investigation, démontrent que vous avez pu accéder à la protection des autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi sur les étrangers et que l'État a bien pris des mesures raisonnables pour déceler, poursuivre et sanctionner les auteurs des menaces.

Enfin, lors de l'audition, vous reconnaissez craindre essentiellement la situation économique et sécuritaire générale de Bagdad en cas de retour (cf. rapport d'audition, pp. 14-15). De manière générale, l'on peut raisonnablement déduire de vos déclarations que la crainte future de subir à

nouveau une persécution individuelle est peu probable. Par ailleurs, vous invoquez des motifs d'ordre économique (Ibidem) qui sont étrangers à la convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'entrez pas dans les conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En effet, les motifs économiques ne sauraient constituer un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figure le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre carte d'électeur, votre certificat de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre acte de mariage, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre épouse, ceux-ci attestent de votre origine irakienne et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre ordre de mission, votre badge et, dans une moindre mesure, un courrier du Ministère faisant état d'un incident à la prison d'Abu Ghraib de Bagdad attestent du fait que vous étiez employé par le Ministère de la justice, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, le dossier d'enquête reprenant vos déclarations, celles de vos témoins et le classement sans suite de votre plainte ont été pris en considération afin de démontrer que vous avez pu bénéficier d'une protection de la part des autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique qu'elle intitule « premier moyen » de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme IUNCTO ARTT.2-3 de la loi du 19 juillet 1991 [lire 29 juillet 1991] ».

Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 - et non 19 juillet 1991 - relative à la motivation formelle des actes administratifs. À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers éléments (voir pour le détail point 5.8.).

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir le caractère actuel des craintes alléguées et le caractère peu probable de subir individuellement des actes de persécution ou assimilés ainsi que le caractère étranger à la Convention des motifs d'ordre économique, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1. En ce que la partie requérante tend à soutenir le bénéfice de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le dispositif de cet article indique que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*.

5.6.2. Ainsi il appert que des faits de persécution ou d'atteintes graves ou des menaces de ceux-ci peuvent constituer un indice sérieux d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Cependant, l'article 48/7 pose une exception à ce principe dès lors qu'il peut être démontré qu'il *« existe de bonnes raisons »* de croire que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas. Partant, cette disposition implique un renversement de la charge de la preuve en ce sens qu'ayant déjà subi une persécution ou une atteinte grave ou une menace s'y rapportant, la partie défenderesse doit fournir des *« motifs raisonnables »* - le texte de la loi dit *« de bonnes raisons »* - de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. À cet égard, il importe d'examiner, dans la mesure où le récit du requérant n'est pas remis en cause, si les *« bonnes raisons »* invoquées par la partie défenderesse ont fait l'objet d'une correcte appréciation. À cet égard, il convient de situer dans le contexte particulier du demandeur ses craintes.

5.6.3. Ainsi, il appert que le requérant a subi des menaces d'un groupe sunnite en raison de la nature des documents qu'il aurait transporté du ministère de la Justice vers la prison et inversement. Il semble que la menace visait à pousser le requérant à quitter son emploi, ce qu'il a fait et que celle-ci n'a plus été suivie de faits, ce pendant les deux mois qui ont suivi jusqu'au départ du requérant. Il semble également important de relever qu'après avoir reçu des menaces, le requérant a été déposer plainte auprès des services de police d'Al Khadra et qu'une enquête a été menée et a abouti au classement sans suite de celle-ci.

5.6.4. Sans s'interroger sur la possibilité de se prévaloir de la protection des autorités irakiennes, il semble significatif que la partie défenderesse a pu considérer qu'il y avait de bonnes raisons de croire que les menaces de persécution ou de subir un risque réel d'atteintes graves n'allaient pas se reproduire dès lors qu'il ressortait du récit du requérant qu'il avait quitté son emploi, objet de la menace subie, et qu'il n'avait plus subi de faits par la suite et ce jusqu'à son départ du pays, deux mois plus tard.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a déposé plainte et qu'il y a eu une enquête.

Or, il appert qu'en dépit du dépôt de plainte ou même de l'enquête relative à celle-ci, le requérant n'a pas eu de retour négatif de la part d'agents de persécution, en sorte que l'absence de représailles est significatif et permet donc de considérer que, dans le contexte particulier du requérant, qui a exécuté la demande d'un groupe « sunnite » sous la menace, qui n'a plus eu d'ennui par la suite avec ce groupe, quand bien même aurait-il déposé plainte, la partie défenderesse a eu de bonnes raisons de croire que ces éléments ne constituaient pas des indices sérieux que la persécution, le risque d'atteintes graves ou les menaces de celles-ci, telle qu'énoncé à l'appui du récit, allaient se reproduire.

5.6.5. S'agissant de l'information reproduite partiellement dans la requête quant aux directives de l'UNHCR concernant les « Government officials and employees », cet élément ne présente pas de pertinence dans le cas d'espèce, le requérant ayant, selon ses déclarations, quitté son emploi. Ce document, général, ne peut être considéré comme une bonne raison de croire que les menaces que le requérant a essuyées ou les actes de persécution ou d'atteintes graves allégués se reproduiront *in specie*.

5.6.6. Sur la confession chiite du requérant, la partie requérante se contente d'invoquer celle-ci, mais ne développe pas le moyen pour justifier d'une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant du fait de son appartenance à la communauté musulmane chiite. Par ailleurs, il appert qu'il a fait l'objet de menaces plutôt en raison de ses fonctions que de son appartenance religieuse (cf. rapport d'audition, page 9 :« *ils m'ont menacé de me tuer ainsi que les membres de ma famille si je refuse de quitter mon travail* »). Partant, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

5.6.7. Le Conseil aperçoit, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a signifié que son épouse avait reçu récemment des menaces afin de quitter son salon de coiffure. Or, il appert que ce fait rapporté indirectement ne concerne pas le requérant et ne semble pas à la lecture de la pièce déposée à l'audience (voir infra 5.8), être lié au récit du requérant en sorte que ce fait, pour autant qu'il soit considéré comme établi, quod non, n'est pas de nature à infirmer le constat relatif à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête.

5.7.1.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont,

pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

5.7.1.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la

région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

5.7.1.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

5.7.1.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

5.7.1.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. À cet égard, il ressort notamment du COI Focus du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, les multiples informations versées au dossier en termes de requête illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad.

5.7.1.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. Les pièces déposées à l'audience, à l'appui de la note complémentaire, ne sont pas de nature à infirmer les constats énoncés ci-avant.

En effet, s'agissant de les pièces « *afstudeercertificaat* » et « *appreciatiediploma* » selon la traduction d'un interprète juré, le Conseil ne voit pas la pertinence de leur dépôt dès lors qu'elles ont trait à des éléments du récit du requérant qui ne font pas l'objet d'un quelconque grief.

S'agissant de la lettre sommant l'épouse du requérant à quitter son salon de coiffure – élément cité lors de l'audition – ce document n'est pas constitutif d'un motif qui infirmerait que le constat de la partie défenderesse. En effet, cela concerne l'épouse du requérant et non lui personnellement, il n'apparaît pas que ce soit lié à sa personne non plus et donc constitue une menace, à la supposer établie, qui concerne son épouse et non lui. Par ailleurs, la partie requérante dépose une photocopie en noir et blanc d'un texte, mais le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a aucune garantie quant à l'identité de l'émetteur ni même quant à la réalité des menaces qui figure sur cette copie. Partant, ce document n'a aucune valeur probante quant à la réalité d'une quelconque crainte. Le même constat doit être fait en ce qui concerne les photographies.

S'agissant de l'extrait du rapport CGRA du 6 octobre 2015 que dépose la partie requérante sur la situation à Bagdad, le Conseil en a tenu compte dans son appréciation quant à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, pour la partie requérante, de déposer en note complémentaire, à l'audience, le rapport d'audition du 24 novembre 2015, rapport qui figure déjà au dossier administratif.

5.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, d'une part, considérer qu'il y avait de bonnes raisons de croire que les menaces de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, ou encore l'exécution de celles-ci, ne vont pas se reproduire et donc que les craintes manquaient d'actualité.

6. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT,

J. SELVON,

Le greffier,

J. SELVON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

S. PARENT